

Arrêt

n° 113 776 du 14 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous déclarez avoir quitté la Mauritanie le 28 mars 2010 et avez introduit une première demande d'asile le 12 avril 2010. A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez trois arrestations en raison de votre homosexualité.

Le 24 avril 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 15 octobre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n°89 656, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 17 décembre 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez n'avoir jamais quitté la Belgique depuis l'introduction de votre première demande. Vous confirmez avoir rencontré des problèmes en Mauritanie en raison de votre homosexualité et indiquez être toujours recherché par vos autorités pour cela.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez la copie d'un avis de recherche, un courrier rédigé par [A.D.], un de vos amants, daté du 3 décembre 2012, un rapport de l'association internationale des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, trans et intergenres (ILGA), et enfin, le rapport d'Amnesty international sur la Mauritanie de 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous déposez ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient d'emblée de relever que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans sa décision, le Commissariat général conclut qu'il ne peut croire à la réalité de votre récit d'asile. Il remet en effet en cause votre présence à Nouakchott au moment des faits relatés, les relations homosexuelles que vous auriez entretenues et votre orientation sexuelle en raison d'importantes imprécisions et contradictions relevées dans vos déclarations. Dans son arrêt n°89 656, le 1 Conseil du contentieux des étrangers se rallie à l'ensemble de ces arguments. Il note également qu'étant donné que votre orientation sexuelle n'est pas établie, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la situation des homosexuels en Mauritanie. L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile belges auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Or, tel n'est pas le cas.

Premièrement, l'avis de recherche que vous déposez en copie ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit : Tout d'abord, le Commissariat général s'interroge sur les circonstances dans lesquelles vous avez pu obtenir ce document puisqu'il s'agit d'un document adressé aux services étatiques, soit à vocation purement interne. Vous ne pouvez pourtant nous fournir aucune explication quant à la manière dont votre ami [A.] (lequel vous envoie ce document) aurait obtenu ce document disant seulement qu'il l'a vu affiché à la « maison de justice » où il est tenu de se présenter chaque semaine en raison des problèmes que vous avez rencontrés tous les deux rencontrés avec vos autorités (audition pp3-4). Par ailleurs, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'authentification de documents officiels est très difficile, voire impossible en Mauritanie, le pays étant corrompu. La force probante de tels documents est donc sujette à caution (voir document de réponse : Mauritanie, Documents, ref. Rim 2011-089w du 18/10/2011). Puis, ajoutons que votre document est une télécopie de mauvaise qualité, document dès lors aisément falsifiable, que le cachet apposé sur celui-ci est en partie illisible et que le nom du commissaire signataire de ce document n'est pas mentionné. En outre, relevons que cet avis de recherche stipule que vous êtes poursuivi pour "pratique homosexualité". Or, selon les informations en possession du Commissariat général, aucune des sources consultées ne fait état de poursuites, de condamnations ou de détentions au motif d'homosexualité (voir SRB Mauritanie, "La situation des homosexuels", 05/02/2013). L'ensemble de ces éléments nous amènent à la conclusion que ce document ne dispose pas de la force probante suffisante pour attester de la réalité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile ni du fait que vous soyiez actuellement recherché par vos autorités.

Quant au courrier rédigé par votre ami [A.] daté du 3 décembre 2012, il ne permet pas non plus de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Il s'agit en effet d'un document à caractère privé émanant d'un de vos proches, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. De plus, cette lettre se borne à évoquer, de manière succincte uniquement, que votre ami est toujours sous surveillance judiciaire et que vous êtes toujours recherché. Au vu de ces affirmations peu étayées et au vu de la force probante limitée de ce document, force est de conclure que ce courrier ne suffit pas, à lui seul, à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

En ce qui concerne les rapports d'Amnesty international et d'ILGA, lesquels ont été déposés par votre conseil pour témoigner de la situation des homosexuels en Mauritanie, force est de conclure qu'ils se limitent à faire référence à une situation générale sans jamais mentionner votre situation personnelle ou les problèmes que vous auriez rencontrés au pays. Ils ne permettent dès lors pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Par ailleurs, dans la mesure où votre homosexualité n'est pas tenue pour établie, il n'y a pas lieu, comme l'a expliqué le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°89 656, de se prononcer sur la situation des homosexuels en Mauritanie.

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que les documents que vous présentez ne permettent pas de restituer à votre récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut.

Par ailleurs, si vous déclarez aujourd'hui faire l'objet de recherches dans votre pays, ces recherches sont les conséquences des problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités, faits qui n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sans élément de preuve probant.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissariat général est tenu de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première demande d'asile, ni même de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ni d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise et elle invoque des nouveaux faits à l'appui de sa crainte (requête, p.4).

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 57/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration en ce qu'il impose à la partie défenderesse de statuer en prenant connaissance de l'ensemble de éléments de la cause. Elle invoque également l'excès de pouvoir, l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4 La partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance de nouveaux documents, à savoir la copie d'un témoignage manuscrit daté du 19 mars 2013 par le sieur G.C. et envoyée par télécopie à la partie défenderesse le 28 mars 2013, une copie de la « *Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre* », UNHCR, novembre 2008, un article « *Challenges to producing LGB-specific Country of Origin information* », Christian Pangilinan *in Forced Migration review*, Avril 2013, numéro 42 et une fiche pays relative à la peine de mort en Mauritanie, www.abolition.fr.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 12 avril 2010, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire 24 avril 2012. Par son arrêt n°89 656 du 15 octobre 2012, le Conseil a confirmé tous les motifs de cette décision du Commissaire général estimant que la présence du requérant à Nouakchott au moment des faits relatés, la réalité de ses relations homosexuelles ainsi que son orientation sexuelle n'étaient pas établies en raison d'imprécisions et de contradictions et concluant ainsi à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée et du risque de subir des atteintes graves.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une deuxième demande d'asile le 17 décembre 2012. Elle prétend être toujours recherchée par ses autorités pour les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaie désormais par la production de nouveaux documents : une copie d'un avis de recherche, un courrier rédigé par A.D. le 3 décembre 2012, un rapport de l'association ILGA ainsi qu'un rapport d'Amnesty International. Le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 29 mars 2013. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 Le Conseil rappelle, tout d'abord, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.2 En l'occurrence, dans son arrêt n°89 656 du 15 octobre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu, au vu des importantes contradictions et imprécisions de ses propos, à l'absence de crédibilité de son récit (présence à Nouakchott – relations homosexuelles et partant l'orientation sexuelle du requérant et les problèmes qui en découlent), et au caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.3 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile (avis de recherche, relations homosexuelles en Belgique et petit ami sous surveillance judiciaire) et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent d'établir la réalité des faits invoqués, à savoir que le requérant aurait été arrêté et détenu à plusieurs reprises en raison de son orientation sexuelle, et de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.4 Or, concernant l'avis de recherche, le témoignage de son ami A.D. ainsi que les recherches dont le requérant serait l'objet, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée portant sur l'appréciation de ces nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile.

5.5 En effet, l'acte attaqué développe clairement et en détail les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de revenir sur le sort réservé à la première demande d'asile qui estimait que l'homosexualité du requérant n'était pas établie.

5.6 Ainsi, le Conseil estime que les conclusions de la décision attaquée quant à l'avis de recherche, sont particulièrement pertinentes en ce qu'elles mettent en évidence non seulement des contradictions avec les informations contenues dans le dossier administratif selon lesquelles un avis de recherche est un document à vocation purement interne et qu'il n'existerait pas de poursuite judiciaire pour motif d'homosexualité mais également d'importantes lacunes sur la manière dont l'ami du requérant, lui-même sous surveillance judiciaire pour pratique homosexuelle, aurait obtenu cet avis de recherche. Cette pièce ne présente dès lors pas de valeur probante suffisante pour rétablir la crédibilité des persécutions avancées par le requérant et renforce au contraire ladite absence de crédibilité du récit produit. La partie requérante n'énerve pas l'argumentation développée par la décision en se contentant de répéter les dires du requérant, de donner des explications factuelles justifiant qu'il n'est pas illogique que le requérant ne connaisse pas le *modus operandi* de la soustraction d'un document officiel, qu'il n'est pas démontré qu'un document officiel se présenterait autrement que le document fourni par le requérant et considère qu'il est démontré qu'il existe des persécutions à l'égard des homosexuels en Mauritanie.

5.7 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, cet avis de recherche loin de corroborer les dires du requérant, ne peut établir que le requérant serait poursuivi par les autorités en raison de son homosexualité et partant n'établit pas l'orientation sexuelle du requérant et les problèmes qui en auraient découlé.

5.8 En outre, pour autant que de besoin, quand bien même il serait difficile d'obtenir des informations sur la situation des homosexuels en Mauritanie et notamment au sujet d'éventuelles poursuites judiciaires, le conseil constate que les informations contenues dans le dossier administratif ne sont pas valablement contestées par la partie requérante et qu'elle ne fournit elle-même aucun cas de poursuites judiciaires pour pratique d'homosexualité, se contentant de relever d'une part la difficulté d'obtenir des informations à ce propos et que la Mauritanie, bien qu'elle n'applique plus la peine de mort, se refuse de l'abolir d'autre part. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant présent en Belgique ou son ami resté au pays seraient poursuivis par les autorités mauritaniennes et ce d'autant plus que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

5.9 Le témoignage manuscrit daté du 19 mars 2013 et versé au dossier administratif en date du 28 mars 2013 à 18 heures 26 indiquant que son auteur connaît le requérant depuis quelques mois, qu'il le trouve gentil et sympathique et qu'il le voit régulièrement quelques minutes le soir après son travail est muet sur l'orientation sexuelle du requérant et ne peut, par conséquent, établir ou contribuer à établir celle-ci.

5.10 Les documents versés au dossier de la procédure, témoignage, note HCR, article et fiche pays, ne modifient pas pour le Conseil ses conclusions s'agissant de documents à teneur générale, non circonstanciée ou ne concernant pas explicitement le requérant.

5.11 Par ailleurs, les arguments visant à démontrer que tout homosexuel en Mauritanie peut se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle ne sont pas opérantes étant donné que les documents et faits présentés ne rétablissent pas l'orientation sexuelle alléguée par le requérant.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il

estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que le requérant, en cas de retour au pays, est susceptible de la peine de mort en raison de son homosexualité mais elle n'invoque, en définitive, pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE